



Réunions sectorielles

Brens – le 4 octobre 2022 Puylaurens – le 11 octobre 2022 Paulinet – le 13 octobre 2022



Le Fonds de compensation TVA l'automatisation du FCTVA



Les principes généraux du FCTVA

Références juridiques

Articles L.1615-1 à L.1615-13 CGCT et R.1615-1 à R.1615-7 CGCT.

Définition

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En effet, les collectivités et leurs groupements ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Taux du FCTVA

Le taux de FCTVA est corrélé aux évolutions de la TVA décidées par le législateur. Le taux forfaitaire fixé par l'article L1615-6 du CGCT est de 16,404 % pour les dépenses éligibles. (taux à 5,6 % pour les dépenses de fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage - article L.1615-1 du CGCT.)



Les principes généraux du FCTVA

Afin d'être éligible au FCTVA, une dépense d'équipement doit satisfaire aux 6 conditions suivantes (cumulatives) :

NIO	
N°	Descriptif de la condition
1	La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L 1615-2 du CGCT
2	La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
3	Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
4	La dépense doit être une dépense réelle d'investissement, ou bien une dépense pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, ou bien une dépense pour l'entretien des réseaux payés à compter du 1er janvier 2022 ou bien une dépense pour la fourniture de la prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage et payées par les collectivités à compter du 1er janvier 2021
5	La dépense doit avoir été grevée de TVA
6	La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale



Les principes généraux du FCTVA

- Trois régimes différents de liquidation du FCTVA
- Le régime de droit commun est le versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense (N+2).
- Le régime de versement anticipé (N+1) est applicable aux bénéficiaires qui se sont engagés, en 2009 ou 2010, dans le dispositif de soutien à l'investissement mis en place par le Gouvernement ; ce même régime est applicable à la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la métropole du Grand Paris, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les régions issues d'un regroupement, les communes membres d'un EPCI pratiquant la mise en commun de la dotation globales de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article L.5211-28-11 du CGCT.
- Le régime N, soit l'année de réalisation de leurs dépenses concerne les communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, établissements publics territoriaux (EPT), métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération.



L'automatisation du FCTVA

Fondements juridiques de l'automatisation :

Article 251 de la loi de finances pour 2021 N° 2020-1721 du 29/12/2020

Décret n° 2020-1791du 30/12/2020 relatif à l'automatisation du FCTVA

Arrêté du 30/12/2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédures de traitement automatisé du FCTVA

Arrêté du 17/12/2020fixant la définition des dépenses de fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L.1615-1 du CGCT



L'automatisation du FCTVA

Les objectifs de l'automatisation

SIMPLIFIER

ALLÉGER

OPTIMISER

L'automatisation repose sur un traitement automatisé des données budgétaires et comptables à partir des opérations réalisées par les collectivités bénéficiaires et non plus sur un processus de déclaration manuelle.

Ainsi, à une logique d'éligibilité au fonds sous condition de respect de critères juridiques, elle substitue une logique basée sur une assiette de comptes éligibles.

Une fois passée la phase d'appropriation de ce nouveau dispositif, la réforme constitue une source de simplification en supprimant la très grande majorité des actions déclaratives préalables au versement du FCTVA.



Calendrier de mise en œuvre de l'automatisation

2021

Collectivités
qui
perçoivent le
fonds
en année N



2022

Collectivités
qui
perçoivent le
fonds
en année N +1



2023

Collectivités
qui
perçoivent le
fonds
en année N + 2



Le processus d'automatisation

Étape 1

L'ordonnateur impute les titres et les mandats, réalise d'éventuelles corrections / annulations et complète le cas échéant les états déclaratifs.

Les dépenses sont transmises vers le logiciel Helios



Étape 2

Le comptable public réalise le contrôle de l'imputation comptable et le paramétrage du budget (assujetti ou non assujetti).

Les dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises par Helios.



Les flux sont transmis mensuellement à l'application ALICE, et qui les contrôle de façon automatisée. Les agents préfectoraux

peuvent alors traiter différents cas particuliers ou exercer un contrôle a priori sur certaines dépenses.





Le processus d'automatisation

Étape 4

Un arrêté de versement est généré de manière automatique dans l'application.

Une fois par mois, l'application ALICE envoie automatiquement les données de paiement à CHORUS qui réalise le versement du FCTVA aux bénéficiaires.



<u>Étape 5</u>

Les collectivités reçoivent alors leur arrêté de versement et ses annexes.

Elles peuvent le cas échéant demander à la préfecture le détail des dépenses acceptées et peuvent contester une dépense rejetée.



Certaines dépenses spécifiques sont à déclarer par l'ordonnateur hors procédure automatisée (états déclaratifs manuels)



Quelles sont les dépenses éligibles au FCTVA?

La majorité des dépenses sont intégrées dans l'assiette automatisée

Le principe : les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles fixés dans l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, comptabilisées sans TVA déductible et non susceptibles de récupérer de la TVA par la voie fiscale.

<u>Une exception</u>: les opérations d'ordre relatives aux frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible, ainsi que les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible, sont également éligibles à la procédure automatisée.



Les dépenses éligibles au FCTVA

Principales dépenses qui gagnent / perdent l'éligibilité au FCTVA

Dépenses gagnant l'éligibilité

Dépenses réalisées sur des biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre, sans application des limites visées à l'article L.1615 7 désormais abrogé :

- Notion de gestion de service public ou de prestation de service
- 2. Notion d'intérêt général
- 3. Bien confié à titre gratuit à l'État

Dépenses perdant l'éligibilité

Compte 211 – Terrains Compte 212 – agencement et aménagement de terrains

Compte 2051 - Concessions et droits similaires

Pour mémoire

Un espace dédié au FCTVA sur le site



finances Locales Compétences Commande publique Fonction publique territoriale Cohésion territoriale

Accueil > Finances Locales > Piloter les recettes > Dotations > Soutien à l'investissement local (DPV, DETR, FCTVA) > **Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**



FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En effet, les collectivités et leurs groupements ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 251 de la loi de finance initiale pour 2021, la réforme de la gestion du FCTVA vise à automatiser l'attribution du FCTVA. Cette réforme permet de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités et d'optimiser les contrôles par les préfectures. L'automatisation du FCTVA permet également de réduire les délais de versement du FCTVA aux collectivités.

Si la plupart des grands principes de la compensation demeurent inchangés, certains éléments du mode de calcul évoluent pour permettre l'automatisation des attributions pour les dépenses éligibles exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021.